

Règlement d'établissement - PONT-EN-OGOZ art. 27 RLS

Ce règlement est valable pour l'établissement de Pont-en-Ogoz.
Le périmètre scolaire comprend les bâtiments et les infrastructures scolaires.



1. Règles de vie

art. 34 LS 64, 66 RLS

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement.

- ✓ Je suis poli et j'ai un langage adapté.
- ✓ Je respecte les adultes, mes camarades et moi-même.
- ✓ Je respecte l'environnement : je mets les déchets dans la poubelle dans la cour et dans les bâtiments.
- ✓ Je prends soin de tout le matériel mis à ma disposition (classe, école, salle de sport, transports scolaires, etc.).

2. Relations école-famille

art. 30 LS 55, 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, la direction demande aux parents de prendre prioritairement contact avec les enseignants concernés puis si nécessaire avec elle-même.

Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être assidu dans son travail. Il les encourage vivement à s'intéresser, dans la mesure de leurs possibilités, à la vie de l'école en participant aux séances de parents et à toutes les autres activités organisées à leur intention, en faisant part aux enseignants de toutes suggestions, remarques ou questions concernant la vie scolaire de leur enfant.

À tout moment, les enseignants et les parents peuvent solliciter un entretien.

En cas de besoin, la direction d'établissement peut être sollicitée. De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents et/ou les enseignants.

3. Activités scolaires

art. 33 RLS

Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant maximum deux semaines par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions, de courses d'école, de semaines thématiques ou de journées culturelles. Ces activités sont obligatoires, en tant que temps scolaire.

Dès la 5H, les élèves suivent un parcours obligatoire à la citoyenneté numérique et reçoivent un passeport informatique. Ils bénéficient ainsi d'une adresse électronique prénom.nom@studentfr.ch. L'utilisation des différents outils numériques (Microsoft Office 365) est encadrée par une charte internet élaborée par le centre de compétence FriTic. En signant cette charte, les élèves s'engagent à la respecter.

4. Congé

art. 21 LS 36a, 37, 38 RLS

Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- ✓ événement familial important ;
- ✓ fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- ✓ événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement ;

Sous réserve des motifs précités, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances **en respectant** les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DICS (Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport) pour les années scolaires futures. La demande doit être transmise à l'aide du formulaire adéquat au moins 3 semaines avant l'événement : <https://www.fr.ch/sommaire/vacances-et-conges-a-lecoleobligatoire?page=3#detail>

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport.

« Jours Joker »

Depuis 2022, les élèves peuvent bénéficier de « jours joker » à hauteur de quatre demi-jours par année :

- ✓ Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.
- ✓ En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris.
- ✓ Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.
- ✓ En cas d'absences non justifiées d'un élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.
- ✓ Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker **au moins une semaine à l'avance**.
- ✓ Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi de programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.

5. Absence

art. 39 RLS

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l'enseignant concerné.

En cas de maladie ou d'accident, les parents ou autres personnes chargées de la garde *contactent* l'établissement de leur enfant **dès 7h30 et au plus tard 10 minutes avant le début des cours** pour signaler son absence à son enseignant.

Cette règle est également valable pour le 2^e jour d'absence et les suivants. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé de même que pour les absences répétées. Les week-ends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

6. Absence non annoncée

art. 32 LS 39, 40 RLS

Afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignants utilisent la procédure suivante :

- ✓ Lorsqu'un enseignant constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact pour en déterminer la cause.
- ✓ Si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d'identité sont injoignables, il passe le relais à la Direction d'établissement ou à l'administration communale qui avertira la police après 20 à 30 minutes de recherche.

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, d'arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la Direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

7. Evaluation de l'élève

art. 79 RLS

Le bulletin scolaire est remis aux parents 2 fois par année au terme de chaque semestre. Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des résultats qui sont consignés. Il s'agit d'une prise de connaissance et non d'une approbation.

8. Transports scolaires et déplacements école-maison

art. 17, 18, 102 LS 12 RLS

L'organisation et la responsabilité des transports scolaires sont placées sous l'autorité communale. Leur réglementation figure dans le règlement scolaire. Les élèves qui bénéficient des transports scolaires s'engagent à respecter le règlement du bus.

Les déplacements maison-école sont sous la responsabilité des parents.

En cas de transports scolaires organisés, les parents sont responsables du trajet maison-arrêt du bus ou maison-école. Si un enfant manque le bus en raison d'une arrivée tardive, les parents sont responsables du transport de leur enfant.

12. Déménagement

art. 14 LS 5 RLS

A l'occasion d'un déménagement en cours d'année scolaire, les parents avertissent la Direction d'établissement et la commune au plus vite. S'ils souhaitent que leur enfant poursuive sa scolarité pour une durée limitée dans le cercle scolaire malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile en mentionnant les raisons.

13. Données personnelles

art. 42-43 LS 103 RLS

Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, téléphone etc.) à l'enseignant de leur enfant.

Les parents refusant qu'une photo de leur enfant soit publiée sur un site de classe, d'établissement ou de commune annoncent leur décision à l'enseignant au moyen du formulaire distribué en début d'année scolaire.

Tout parent qui prend son enfant en photo s'abstiendra d'une publication sur les réseaux sociaux ou un site quelconque si ladite photo laisse paraître d'autres enfants identifiables. Sinon, une demande d'autorisation auprès des représentants légaux est indispensable.

14. Périmètre, temps scolaires et surveillance

art. 18, 32 RLS

Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que dix minutes avant et après l'école. Au-delà des dix minutes de surveillance, la Commune assure et organise la surveillance lors des temps d'attente à l'école d'un transport scolaire organisé.

L'usage des moyens de transports, vélos (dès la 6H avec casque) et trottinettes, est autorisé pour se déplacer vers l'école, en les parquant à l'endroit désigné. Ils sont, en revanche, interdits dans le périmètre scolaire. Tout autre engin à roulettes est strictement interdit. Le trajet reste sous la responsabilité des parents.

15. Émoluments

art. 64 4-79 RLS

Qui détériore le bulletin scolaire, le perd ou y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications doit le remplacer à ses frais.

La perte et/ou le dommage de matériel scolaire peut être facturés aux parents.

16. Interdictions

art. 66 RLS

L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'autrui. Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement.

L'utilisation d'appareils électroniques est interdite durant le temps scolaire, sauf autorisation de l'enseignant ou de l'établissement. On entend par appareil électronique tous les appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par internet.

La restitution des objets à l'élève ou aux parents a lieu au moment choisi par la Direction d'établissement dans un délai maximal de deux semaines après la confiscation.

17. Sanctions

67- 68 RLS

Le non-respect des points notés dans le présent règlement peut entraîner un avertissement ou une sanction.

Sont de la compétence de la direction d'établissement les sanctions suivantes :

- ✓ Le blâme
- ✓ Une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire d'une durée maximale équivalent à dix heures par infraction
- ✓ La privation ou l'exclusion d'une activité scolaire au sens de l'article 33
- ✓ L'exclusion partielle ou totale des cours d'une durée maximale de deux semaines par année scolaire

18. Lois et règlements

La loi scolaire (LS) et son règlement d'application (RLS) font foi dans les affaires scolaires. Le règlement scolaire communal en fait également partie. Il a été validé par l'assemblée communale en date du 17 mai 2018.

Gumefens, le 24 août 2022



Anastasia Henninger-Tsaboukos
Directrice